

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Affaire Cécile Combettes; pourvoi du frère Léotade contre l'arrêt de renvoi. — Diffamation verbale; preuve des faits diffamatoires; M. Petit contre le directeur de la maison de Clairvaux. — Cour royale d'Angers (appels correct.) : Affaire de l'Indépendant de l'Ouest; fausse déclaration; suppression du journal; observations. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Assassinat du curé de Boussan et de sa servante; incendie du presbytère; suicide de l'un des prévenus; quatre accusés.
CONFÉRENCE DES AVOCATS. — Discours.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 9 décembre.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — POURVOI DU FRÈRE LÉOTADE CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

(Voir l'exposé des faits et les plaidoiries dans la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

ARRÊT.

« Qui le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M. Bédard, avocat du demandeur en cassation, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; »
« Vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience d'hier; »
« En ce qui concerne l'arrêt du 2 août 1847; »
« Vu le pourvoi formé le 7 du présent mois; »
« Sur le fin de non-recevoir opposé à ce pourvoi, et résultant de ce que, régi par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, il devait nécessairement être déclaré dans le délai que cet article a fixé; »

« Attendu que le délai prescrit par ledit article 373 n'est relatif qu'aux jugements et arrêts qui ont été prononcés en audience publique et en présence des parties; »
« Qu'il suit de là que ce délai ne peut courir quant aux arrêts des chambres d'accusation, qui statuent à huis-clos, qu'à compter du jour où, soit l'individu renvoyé devant la Cour d'assises, soit la partie civile, en ont eu légalement connaissance; »

« Qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que le demandeur ait eu connaissance légalement de l'arrêt attaqué antérieurement au recours par lui déclaré au greffe de la Cour royale de Toulouse, le 7 du courant; »
« Que ce recours, formé en temps utile, est, dès-lors, recevable; »

« Au fond, »
« Sur le moyen tiré de la prétendue violation des articles 217 et 222 du Code d'instruction criminelle, en ce que ledit arrêt du 2 août a refusé aux conseils du demandeur la communication des pièces de la procédure qu'ils demandaient, afin de rédiger le mémoire dont ces articles autorisent la production; »

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et particulièrement des articles 302 et 305, que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où le prévenu, renvoyé devant la Cour d'assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'article 293; que le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ne s'ouvre qu'à cette époque pour l'accusé, et que celui-ci ne peut en exiger l'exercice auparavant; »

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions précitées en refusant la communication dont il s'agit lorsqu'elle a été réclamée; »

« En ce qui concerne l'arrêt du 6 août; »

« Vu le pourvoi formé contre cet arrêt le 16 novembre dernier; »

« Sur le premier moyen, tiré de la prétendue composition irrégulière de la chambre d'accusation et de la chambre des appels de police correctionnelle réunies, en ce que 1° la réunion de ces chambres a été ordonnée par le premier président de la Cour royale, d'après un réquisitoire du procureur-général, tandis que celui-ci est seul autorisé par l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 à la requérir; 2° l'arrêt précité ne constate pas que la réunion a eu lieu en vertu de cet article; 3° la chambre des appels de police correctionnelle, qui comprenait alors cinq de ses membres titulaires présents, nombre suffisant pour juger, suivant l'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 et l'art. 2 du décret susdaté, a été portée à sept magistrats par l'adjonction de deux conseillers pris dans une autre chambre de la Cour; »

« Attendu 1° que l'ordonnance du premier président de la Cour royale de Toulouse, qui a ordonné la réunion des deux chambres, suivant l'invitation que le procureur-général lui avait présentée à cet effet, est le résultat du concert de ces deux magistrats, et qu'elle ne présente pas, dès-lors, une violation de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810; »

« Attendu 2° que l'arrêt attaqué déclare que les deux chambres se sont réunies pour statuer sur la procédure instruite contre le demandeur; que cette énonciation, rapprochée de l'invitation et de l'ordonnance sus énoncées, suffit pour justifier la réunion et établir qu'elle a eu lieu en exécution de l'article 3 dudit décret; »

« Attendu 3° qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui a dérogé sur ce point à l'article 3 du même décret, les chambres des appels de police correctionnelle doivent être composées de sept juges au moins, y compris le président; »

« Que si cette ordonnance, en établissant, dans ces termes, la composition légale desdites chambres, a voulu, par l'article 5, que l'article 2 dudit décret qui permettait le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continue d'être observé, cette disposition qui introduit une exception, doit être renfermée dans ses limites; »

« Qu'il en est de même de l'ordonnance du 18 janvier 1846, qui, pour un cas particulier seulement, et sans déroger au texte de l'article 1 de l'ordonnance précitée du 24 septembre 1828, considère comme régulière l'assemblée générale des chambres d'une Cour royale dans laquelle figurent cinq juges de la chambre correctionnelle; »

« Qu'il suit de là que la composition des chambres dont il s'agit a été légale; »

« Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 4 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué ne constate ni l'empêchement légal des magistrats remplacés, ni que ceux qui ont été appelés pour compléter les chambres ont été pris dans l'ordre du tableau; »

« Attendu 1° qu'il résulte de l'ordonnance du premier président visée dans ledit arrêt, que les magistrats remplacés étaient légalement empêchés; »

« Attendu 2° que les énonciations de cette même ordonnance constatent suffisamment que les magistrats appelés en remplacement l'ont été conformément à l'article 4 du décret

du 30 mars 1808, et à l'article 9 du décret du 6 juillet 1810; »

« Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, en ce que dix jours ne se sont pas écoulés entre l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de mise en accusation, et de ce que, par suite, le demandeur a été privé du délai que cet article lui accordait pour produire un mémoire; »

« Attendu qu'il ne résulte pas de la faculté accordée au prévenu et à la partie civile par le deuxième paragraphe de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, de fournir tels mémoires qu'ils es timeront convenables, sans que le rapport puisse être rétracté, qu'ils doivent nécessairement jouir à cet effet d'un délai de dix jours, puisque le premier paragraphe du même article autorise formellement le procureur-général à porter l'affaire plus tôt, s'il juge qu'elle est en état, devant la chambre d'accusation; »

« Sur le quatrième moyen, pris d'une violation du droit de défense, en ce que le demandeur aurait été retenu au secret postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil; »

« Attendu que la mise au secret est une mesure facultative d'instruction, dont la durée comme le motif dépendent des circonstances particulières à chaque affaire; »
« Que si cette mesure rigoureuse doit être strictement renfermée dans la limite de l'intérêt de vérité et de justice qu'il a rendue nécessaire, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si cette limite a été dépassée; »

« D'où il suit que ce grief ne saurait constituer une violation du droit de défense de nature à donner ouverture à cassation; »

« Sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 234 dudit Code, en ce que l'arrêt attaqué ne fait point mention des réquisitions du ministère public; »

« Attendu que cet arrêt déclare expressément que le procureur-général a déposé son réquisitoire écrit après avoir fait son rapport; qu'il satisfait, dès-lors, suffisamment, par cette énonciation, à ce qu'exige l'article précité; »

« Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre des juges que la loi prescrit; que le ministère public a été entendu dans son rapport et dans ses réquisitions, par les chambres qui l'ont rendu, et que les faits qui s'y trouvent relatés à la charge du demandeur sont qualifiés crimes par la loi; »

« En conséquence, la Cour rejette les deux pourvois dudit Bonafous, en religion frère Léotade; »

« Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 19 décembre 1847. »

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 11 décembre.

DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES. — M. PETIT CONTRE LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE CLAIRVAUX.

La preuve des faits est-elle permise dans le cas d'imputations purement verbales dirigées contre un fonctionnaire public, comme lorsqu'il s'agit d'imputations écrites? (Non.)

Cette question, déjà résolue négativement par la Cour de cassation dans un précédent arrêt du 11 mai 1844, se présentait de nouveau sur le pourvoi dirigé par le sieur Petit contre le jugement du Tribunal de Troyes du 4 octobre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 7 octobre) qui l'a déclaré non recevable à faire devant le Tribunal correctionnel la preuve de certains faits de prévarication par lui articulés verbalement contre M. le directeur de la maison de Clairvaux.

M. Fabre, son avocat, soutenait que le grand principe consacré par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, qui autorise la preuve en matière d'imputation dirigée contre des fonctionnaires publics, doit, d'après le texte comme d'après l'esprit de cette loi, recevoir son application aussi bien en cas d'imputations verbales qu'en cas d'imputations par écrit. Quant au texte, disait-il, il ne distingue pas, et lorsqu'il dispose que la preuve des imputations sera admise quand ces imputations seront dirigées contre des fonctionnaires publics, elle n'ajoute pas que la preuve n'aura lieu qu'autant que les imputations auront eu lieu par écrit. Il est vrai que le même article parle de la preuve à faire devant la Cour d'assises, ce qui a donné à penser que la faculté de preuve était attachée à la juridiction même devant laquelle elle devait être exercée; d'où l'on a conclu que la diffamation verbale était déferée au Tribunal correctionnel et non à la Cour d'assises, la possibilité de preuve échappait pour ce cas. Mais la réponse à cette objection se trouve dans la discussion de la loi, qui démontre qu'en organisant le mode devant la Cour d'assises, les législateurs se sont occupés de ce qui a lieu le plus ordinairement, mais sans attacher à cette indication une idée exclusive; 2° dans la jurisprudence même de la Cour, qui, par deux arrêts des 23 juin 1846 (chambre des requêtes) et 3 mai 1847 (chambre civile), a décidé que la preuve autorisée par l'art. 20 de la loi de 1819 pouvait être faite même devant les Tribunaux civils. Ainsi la preuve est indépendante de la juridiction même devant laquelle elle doit être administrée, et reste dès lors la disposition de l'art. 20, disposition générale et qui ne renferme aucune distinction.

D'ailleurs, disait M. Fabre, lorsque la loi de 1820 a autorisé la preuve des faits imputés à un fonctionnaire public, elle a envisagé que celui qui se livrait à ces imputations rendait un service réel à la société, qui a toujours intérêt à voir dévoiler et punir les faits de prévarication dont un fonctionnaire se serait rendu coupable; or, sous ce point de vue, quelle distinction établir entre l'imputation verbale et l'imputation écrite? Qui ne comprend, au reste, que pour beaucoup de gens lésés dans leur intérêt par des faits coupables, la parole est la seule arme possible; et cela était plus vrai encore lors du vote de la loi de 1819, puisqu'à cette époque, les journaux étaient rares et que la presse n'avait pas atteint le développement auquel elle est arrivée depuis. Or, cette considération vient démontrer d'une manière plus énergique encore que la loi de 1819, loi de protection contre les fonctionnaires, n'a pu vouloir faire exception à son bienfait pour le mode de publication le plus simple et le plus à la portée de tous.

M. Fabre s'attachait en outre à prouver, par le résumé des discussions auxquelles a donné lieu la loi de 1819, que c'est ainsi que l'ont comprise ses auteurs.

M. l'avocat-général Ch. Nouguier, a conclu au rejet du pourvoi.

Le magistrat, s'attachant d'abord au texte de l'article 20 de la loi de 1819, a pensé que ce texte devait être pris dans son ensemble, et qu'il en résultait que le législateur n'avait eu en vue de permettre la preuve de la diffamation que dans le cas où à raison de la juridiction dont elle était justiciable, elle s'élevait à la hauteur d'un délit politique. C'est pour cela que la loi n'a organisé le mode de preuve que pour le cas où cette preuve se produisait devant la Cour d'assises, et qu'elle se fait dans les autres cas. Est-il vrai que ce soit là une erreur de rédaction? Nullement; et ce qui le démontre, c'est qu'originellement, cet article 20 comprenait dans son texte, pour la déferer à la Cour d'assises et autoriser par voie de conséquence la preuve, la diffamation même verbale, et que, par la force de la discussion, la diffamation verbale a été rejetée dans l'article 14 qui, en la déferant à la juridiction correctionnelle, ne dit rien ni de la preuve, ni du mode d'après lequel elle pourrait, en ce cas, être produite.

Et, il devait en être ainsi! En effet, la diffamation verbale,

par cela même qu'elle se localise, est loin d'avoir le même caractère, et ne saurait dès-lors être soumise aux mêmes règles que la diffamation écrite. La question, d'ailleurs, se trouve jugée formellement par l'arrêt de 1844; et, c'est en vain que l'on voudrait puiser dans les arrêts de 1846 et 1847, émanés des chambres de requête et civile, l'apparence d'un antagonisme entre les diverses chambres de la Cour. On doit, en effet, remarquer que dans les espèces de ces arrêts il s'agissait de diffamation écrite. Or, ce qu'il faut conclure de là, c'est, non pas que la preuve est toujours permise lorsqu'il s'agit de fonctionnaire, mais seulement que dans les cas où la loi autorise cette preuve, il est juste qu'elle puisse être administrée aussi bien devant la juridiction civile que devant la Cour d'assises.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour, au rapport de M. le conseiller Legagneur, a persisté dans sa jurisprudence et rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correct.)

Présidence de M. de Beauregard.

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE DE L'Indépendant de l'Ouest. — FAUSSE DÉCLARATION. — SUPPRESSION DU JOURNAL. — OBSERVATIONS.

La Cour d'Angers vient de rendre une décision qui ne peut manquer de fixer l'attention, et dont les conséquences peuvent être de la plus haute gravité pour la presse périodique.

Voici dans quelles circonstances la Cour était saisie :

Le journal l'Indépendant de l'Ouest avait pour gérant M. Muller. Après plusieurs procès devant le jury, suivis d'acquiescements, M. Muller fut en dernier lieu condamné à trois mois de prison pour délit de diffamation envers M. Boudet, membre de la Chambre des députés. Détenue par suite de cette condamnation, M. Muller ne pouvait continuer de signer le journal. Le 28 août 1847, il fit donc à la préfecture de la Mayenne une déclaration, d'après laquelle M. Lemoine devenait gérant de l'Indépendant de l'Ouest. Dans cette déclaration, il fut dit que M. Lemoine avait versé 2,500 fr. formant sa part dans le cautionnement.

Le Parquet de Laval pensa que cette déclaration était fautive, et que M. Lemoine n'était ni gérant sérieux du journal, ni propriétaire des sommes déposées sous son nom; en conséquence, MM. Muller et Lemoine furent cités devant le Tribunal correctionnel de Laval, aux termes des art. 6 et 11 de la loi du 18 juillet 1828.

Le Tribunal de Laval déclara que la plainte du ministère public n'était pas justifiée et renvoya MM. Muller et Lemoine de toutes poursuites.

Sur l'appel de M. le procureur du Roi, l'affaire s'est présentée devant la Cour royale d'Angers.

M. l'avocat-général Belloc occupait le siège du ministère public. Après avoir justifié la prévention en droit et en fait, M. l'avocat-général a terminé ainsi son réquisitoire :

L'Indépendant de l'Ouest ne mérite que justice. Cette feuille doit cesser de paraître. Les condamnations pécuniaires tomberont sur le comité occulte. Elles n'atteindront ni Muller, ni Lemoine. Ils n'y perdront que ce droit d'injurier, de diffamer et de calomnier, dont l'Indépendant de l'Ouest s'est fait une arme d'attaque contre tout ce qui est légal, justice, liberté. L'insulte aux gens de bien et l'outrage aux lois du pays, est-ce là de la politique, est-ce une politique qui mérite votre bienveillance.

La politique de M. Lemoine, nous la connaissons. Dans un pays où il faudrait prêcher la paix et l'union, pour effacer jusqu'au souvenir des anciennes dissensions civiles, il attise les haines, il souflette les discordes, il réchauffe les passions mortes, il ranime les cendres éteintes; il voudrait perpétuer les divisions des pères parmi les fils jusqu'aux dernières générations.

La politique de M. Muller, nous la connaissons aussi. C'est l'appel incessant à la révolte contre les lois et les institutions du pays, c'est la provocation au désordre érigée en système. Rien ne lui est sacré: ni la Charte, ni l'auguste nom du Roi, ni aucun des pouvoirs publics; il déverse le mépris et l'outrage sur tout ce qui fait la base de l'ordre social, afin d'en saper les fondements, dût le pays tout entier être enseveli sous ses ruines, pourvu qu'il y trouve la criminelle satisfaction de ses inimitiés. Il est de ceux, enfin, qui voudraient nous ramener aux plus mauvais jours des jours révolutionnaires.

Votre arrêt, Messieurs, sera, en droit comme en fait, l'expression de la vérité. Il sera la consécration du serment de fidélité que vous avez prêté au Roi, que vous avez prêté aux institutions de votre pays!

M. Prou a présenté la défense de MM. Muller et Lemoine.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que pour assurer, en matière de presse, la liberté de publier ses opinions et en concilier également l'exercice avec les garanties dues à la société et aux pouvoirs publics, la loi du 18 juillet 1828 a voulu remédier aux graves abus résultant de certaines dispositions de lois antérieures, et pour y parvenir, a statué que l'existence de tout journal se ait placée sous la responsabilité d'un gérant sérieux et sincère; »

« Que la publication créant seule le délit, le fait de cette publication deviendrait, par lui-même, l'œuvre responsable du gérant; que, pour cette fin, la surveillance et la direction du journal lui seraient expressément attribuées; d'où suit que cette prescription implique essentiellement de la part du gérant la capacité nécessaire pour remplir ces fonctions de surveillance moral et politique; »

« Qu'on décider autrement ce serait admettre le plus souvent les risques d'une impunité dangereuse ou d'une condamnation non méritée, la justice ne pouvant et ne devant jamais atteindre que celui qui a la conscience et l'intelligence de ses œuvres; »

« Que, fût-il vrai que la loi n'aurait pas toujours reçu son entière exécution, il n'en résulterait et n'en résulte pas moins que ses dispositions invoquées doivent recevoir leur application; »

« Que l'application de cette disposition, dans un intérêt social, importe aussi impérieusement à la presse, dont la dignité est intéressée à n'avoir pour représentants responsables que des hommes sérieux et éclairés; »

« Considérant que la même loi du 18 juillet 1828, ajoutant à la garantie de capacité, a de plus exigé que tout gérant de journal serait tenu, pour s'identifier sincèrement à la prospérité de l'entreprise, de fournir une part dans le cautionnement et d'y avoir aussi une part en qualité de propriétaire; que de là il suit que cette loi a eu principalement en vue d'atteindre personnellement le gérant et avant tout autre actionnaire ou propriétaire du journal, de le frapper d'une peine qui ne fût pas, quant à lui, illusoire, qui affectât sa fortune en même temps que sa personne, et ce afin de substituer une réalité efficace à une fiction mensongère; »

« Considérant, en fait, que lors de la première entreprise

du journal l'Indépendant de l'Ouest, au commencement de 1846, Muller s'en était constitué à la fois le propriétaire, le rédacteur et le gérant; »

« Que depuis la condamnation à l'emprisonnement encourue par ledit Muller, une nouvelle société a été formée le 18 août dernier; »

« Que dans cet acte de société, Muller et Lemoine ont déclaré conjointement qu'elle avait pour objet la publication d'un journal sous le même nom : l'Indépendant de l'Ouest; »

« Que par suite de cette société ainsi formée, Muller et Lemoine se sont présentés, le 28 août 1847, à la préfecture du département de la Mayenne, pour y faire la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828; que dans cet acte Lemoine a déclaré que désormais il serait le gérant responsable, et qu'en conséquence, il avait versé la somme de 2,500 francs pour sa part dans le cautionnement; »

« Considérant qu'il est de notoriété publique que Lemoine est un homme complètement illettré; que tous ses antécédents en témoignent; que les réponses par lui faites aux interpellations qui lui ont été adressées dans le cours de l'instruction viennent de plus en plus fournir la preuve qu'il est absolument incapable de juger du sens et de la portée des publications dont un gérant est appelé à se constituer le juge; »

« Considérant, d'autre part, que nonobstant toutes énonciations ressortant de l'acte de société, Lemoine est dans une situation de fortune exclusive de l'idée qu'il soit copropriétaire du journal et propriétaire de la partie du cautionnement qu'il a versée, s'élevant à 2,500 fr.; qu'en effet, Lemoine, qui ne possède actuellement aucun immeuble, aliéna, il y a dix ans, pour se créer une rente viagère sur sa tête seule, quoique père de famille, un capital de 4,000 fr. qui formait alors son seul avoir; que si depuis il lui est échoué, il y a six ans environ, une part d'héritage qui s'élève à 2,300 fr. selon ses allégations, cette part, qu'il n'a touchée que par fractions, ne permet pas d'admettre que dans la position où il se trouvait, lui et sa famille, il ait pu mettre en réserve la somme dont il prétend s'être servi pour payer son cautionnement; »

« Que, du reste, il a été articulé par le ministère public que les biens recueillis par Lemoine et adjugés en l'étude de M^{re} Leguë, notaire à Caille, le 31 mai 1845, au sieur Gary, entrepreneur de bâtiments à Cossé-les-Viviers, n'ont produit pour sa part qu'une somme de 1,500 fr., arriération qui n'a pas été démentie; »

« Que, quoi qu'il en puisse être, ce qui demeure certain, c'est que ledit Lemoine, simple brigadier avant 1830, ne touchait qu'un faible traitement de 700 fr., à peine suffisant pour subvenir à ses besoins, à ceux de sa femme et de ses trois enfants; c'est qu'après avoir quitté le service militaire, il s'est retiré dans un village où il était réduit, pour augmenter ses faibles ressources, à exercer un état manuel, celui de dévideur de fil; »

« Que, pour justifier la possession de la somme qu'il a versée pour son cautionnement, il n'a allégué ni dons ni emprunts; »

« Que son état de gêne se prouve encore par l'une des réponses mêmes qu'il a faites au juge d'instruction, à savoir, qu'en acceptant la qualité de gérant, il consentait à recevoir une gratification de Muller, s'il était condamné à l'emprisonnement; qu'un pareil aveu est véritablement incompatible avec la situation sérieuse et honorable qui doit être attachée aux fonctions de gérant; »

« Considérant que l'intérêt que Lemoine prétend avoir dans l'entreprise du journal est si peu réel que, suivant ses diverses réponses, il ignore jusqu'à la part qui lui reviendrait dans les bénéfices de sa propriété du journal, puisqu'il a déclaré à plusieurs reprises posséder la copropriété d'un tiers, tandis que, au contraire, il n'aurait droit qu'à un dixième au plus suivant l'acte de société, qui ne lui attribue que vingt actions, et suivant l'une de ses déclarations qui ne lui en conférerait que vingt autres; »

« Considérant que, de tous ces faits, il résulte que Lemoine n'est ni propriétaire du cautionnement qu'il a versé, ni d'une part quelconque dans la propriété du journal, qu'ainsi il a fait une fautive et frauduleuse déclaration; »

« En ce qui touche Muller, considérant qu'ayant connaissance de la situation de Lemoine, il a coopéré sciemment à cette fautive déclaration; »

« Par ces motifs, la Cour déclare fautive et frauduleuse la déclaration faite par Muller et Lemoine, le 28 août 1847, à la préfecture du département de la Mayenne, et vu les articles 6 et 11 de la loi du 18 juillet 1828; »

« Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, etc.; »

« La Cour infirme le jugement dont est appel, ordonne que le journal l'Indépendant de l'Ouest cessera de paraître, et condamne Muller et Lemoine solidairement à 1,000 fr. chacun d'amende et aux frais; »

« Et attendu que les condamnations prononcées s'élèvent à plus de 300 fr., fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

L'importance de cette décision n'échappait à nos lecteurs, et nous ne pouvons la laisser passer sans observations.

Nous connaissons les dispositions de la loi. En abrogeant l'ancien système des éditeurs-responsables, la législation de 1828 a voulu que le gérant d'un journal fût le représentant sérieux de l'entreprise, et elle a investi les Tribunaux du droit souverain d'apprécier la sincérité des déclarations faites à l'autorité lors de la constitution du journal. Mais ce droit du juge est-il lui-même sans limites et peut-il aller aussi loin que le veut l'arrêt de la Cour d'Angers? Nous ne le pensons pas, et tout au moins devons-nous signaler les dangers que susciterait une extension nouvelle donnée à une semblable jurisprudence.

La pensée de la loi de 1828 a été de faire peser sur le gérant d'un journal une responsabilité sérieuse : cela est incontestable; mais elle a pris soin elle-même d'indiquer quelles seraient les conditions de cette responsabilité : — c'est que le gérant eût à avoir les qualités requises par

l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins

d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en

son propre et privé nom le quart du cautionnement. »

L'accomplissement de ces trois conditions constitue au profit du gérant la capacité dont parle l'article 6 de la loi

du 18 juillet 1828. C'est là, et non ailleurs, que doit porter l'appréciation des Tribunaux. Mais la Cour d'Angers va plus loin. Ce n'est pas seulement la capacité légale

qu'elle demande, celle du citoyen, de l'actionnaire, du propriétaire : elle cherche la capacité intellectuelle, celle

de l'écrivain, du publiciste, du penseur. Comment! voilà

des Cours de justice qui vont s'ériger en comités académiques et littéraires? qui vont interroger un prévenu, non

plus au point de vue de la loi pénale, mais au point de

vue de la grammaire? Ce ne sera plus la moralité, la légalité d'un acte qu'elles jugeront, ce sera l'intelligence du

prévenu, son instruction, son esprit.

Où irait-on avec un pareil système et dans quelles voies

les Tribunaux s'engageraient-ils? Non, le pouvoir que leur a donné la loi de 1828 ne saurait aller jusque-là.



L'arrêt fait une distinction qui n'existe pas : il dit que « la loi ajoutant à la garantie de capacité, a exigé que tout » géant fut tenu de posséder une part dans l'entreprise, se, etc. » La Cour donne ici aux mots une signification qu'ils n'ont pas : la loi parle de la capacité civile, laquelle a sa mesure dans l'article 980 du Code, non de la capacité intellectuelle, laquelle échappe nécessairement à l'appréciation des magistrats. Dans la seconde partie de son arrêt, la Cour aborde la véritable, la seule question qu'elle eût à résoudre ; elle examine la sincérité des conditions pécuniaires expressément exigées par la loi. A cet égard, nous le reconnaissons, la Cour était dans la plénitude de son droit d'appréciation. Elle ne pouvait pas dire que le géant poursuivi était un homme illettré et incapable; elle a pu dire qu'il n'était propriétaire sérieux ni d'un intérêt dans l'entreprise, ni de la part de, cautionnement déposé sous son nom. Mais n'est-on pas frappé des graves dangers que pourrait présenter souvent un pouvoir d'investigation aussi large que celui dont la Cour a usé dans cette circonstance.

Nous sommes loin, assurément, de suspecter ici l'impartialité des magistrats qui ont prononcé dans cette affaire, dont nous n'examinons pas les faits particuliers, et nous nous inquiétons peu de savoir à quel parti appartenait le journal poursuivi. Nous ne nous occupons ici que d'un principe, et sans rechercher — ce qu'il ne nous appartient pas de faire — si la Cour s'est ou non trompée dans l'appréciation du fait incriminé, nous signalons les conséquences du système consacré par son arrêt. C'est pour cela que nous aurions préféré qu'à l'occasion d'une prévention de cette nature le ministère public se fût abstenu des considérations politiques qui ont terminé son réquisitoire. Ces considérations devaient être étrangères à la solution de la question : elles devaient être et ont été, nous en sommes convaincus, sans influence sur la décision de la Cour. Mais ne voit-on pas à quels périls la presse périodique serait exposée, si jamais les passions politiques venaient abuser d'une jurisprudence qui remettrait aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire et sans limites pour l'application d'une loi prononçant cette pénalité suprême en matière de presse : la suppression du journal ! Ne serait-ce pas, sous une autre forme, rétablir ces procès de tendance qui firent, on le sait, plus de mal que de bien à ceux qui les inventèrent ?

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Labaume.

Audience du 7 décembre.

ASSASSINAT DU CURÉ DE BOUSSAN ET DE SA SERVANTE. — INCENDIE DU PRESBYTÈRE. — SUICIDE DE L'UN DES PRÉVENUS. — QUATRE ACCUSÉS.

Après une information qui n'a pas duré moins de vingt-trois mois, les auteurs présumés du double crime commis au presbytère de Boussan, comparaissent devant le jury. Les prévenus étaient au nombre de sept dans l'origine. Deux ont été mis hors de cause par la chambre du conseil ou celle des mises en accusation. Le troisième, Dominique Darbon, s'est suicidé au commencement de l'instruction dans les prisons de Saint-Gaudens. Il est resté quatre accusés auxquels la justice demande compte de ces épouvantables forfaits.

Dès huit heures du matin, malgré une pluie battante, les abords de la Cour d'assises sont envahis par la foule. Un fort piquet de chasseurs d'Orléans a été envoyé de bonne heure par l'autorité militaire pour maintenir l'ordre et contenir les curieux. Le nombre des témoins est si considérable que l'on a dû émietter sur l'enceinte réservée au public, pour leur réserver un nombre suffisant de bancs.

L'audience est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. de Labaume. Il est assisté de MM. les conseillers Vène, Calmels et Quérillac.

M. Lasiteau, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Au banc de la défense, sont assis M^{rs} Martin, Joly, Lucet et Rumeau.

Deux jurés supplémentaires sont adjoints aux douze désignés par le sort pour juger les accusés.

On introduit les accusés.

Le premier, Bertrand Darbon, petit neveu de la servante du curé de Boussan, déclare être âgé de 33 ans, domicilié à Bachas.

Le deuxième, Pierre Garès, est âgé de 53 ans. Il se dit propriétaire, domicilié à Aurignac.

Le troisième, Jacques Garès, frère du précédent, habite Aspet. Il est âgé de 48 ans, profession de tailleur de pierre.

Le quatrième, Pierre Bonnet, marchand de plumes et de chiffons, répond qu'il est âgé de 42 ans et qu'il habitait Alay avant son arrestation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

Depuis trente ans, un prêtre espagnol, l'abbé Lopez Eguana, que les dissensions civiles de la Péninsule avaient jeté sur la terre hospitalière de France, desservait la paroisse de Boussan. Ses mérites l'auraient appelé à un poste plus élevé, si son attachement pour ses paroissiens ne l'eût porté à renoncer aux promotions ecclésiastiques qui lui étaient offertes. Le même motif l'empêcha de rentrer dans sa patrie, lorsque des événements plus heureux lui en ouvrirent les portes. Aussi distingué par son érudition que par l'affabilité de ses manières, l'abbé Eguana était parvenu à se concilier la confiance et le respect de tous ; il vieillissait entouré de la vénération et de la reconnaissance publique ; les abondantes aumônes qu'il faisait journellement, en s'imposant des privations personnelles, lui firent, auprès de certaines gens, une réputation de richesse qui lui devint fatale.

Le curé de Boussan avait à son service la nommée Catherine Darbon, dont la famille résidait dans la contrée. Parmi ses nombreux parents, elle affectionnait plus particulièrement l'un de ses petits neveux, son fils Bertrand Darbon, cultivateur, habitant de Bachas ; c'est à lui qu'elle destinait son héritage. Cette affection n'était pas exclusive, et d'autres neveux avaient part, dans des proportions secondaires, aux libéralités de la grande-tante, ce que Bertrand Darbon voyait avec une envieuse iniquité.

La tendresse la plus vive n'est pas toujours la plus éclairée. Celui qui était l'objet des prédilections de Catherine Darbon en était indigne, car sa manière de vivre pouvait se résumer dans ce mot, qui lui appartient : « J'ai fait tout ce qu'un homme peut faire de mal. »

Longtemps Bertrand trompa l'aveugle générosité de sa tante, abusant des bontés de l'abbé Eguana. Il l'importunait sans cesse par des emprunts d'argent, mais ses dissolutions, le désordre de ses affaires finirent par être connus de ses bienfaiteurs. Ils durent s'en alarmer. L'un exigea une reconnaissance des sommes prêtées, l'autre menaça de le déshériter s'il ne changeait pas de conduite. Ces avertissements ne firent qu'ulcérer Darbon ; il murmura contre ceux qui ne lui avaient fait que du bien, et les menaça de sa vengeance s'ils lui retiraient leurs généreux services. Darbon père, au lieu de moriger son fils, préféra s'associer à ses ressentiments. Effrayés de leurs menaces, l'abbé Eguana et Catherine Darbon eurent le pressentiment du triste sort qui leur était réservé. Cette femme confiant ses chagrins à une personne de Boussan, disait : « Vous avez de bons parents, tandis que les miens me ruinent ; que que jour ils viendront nous assassiner ! » Elle manifesta cette même crainte dans plusieurs circonstances.

Aussi ces deux vieillards qui habitaient seuls le presbytère, prenaient-ils toutes les précautions que leur suggéraient leurs alarmes pour se garantir d'une invasion nocturne. Ce presbytère, dont on ne voit plus aujourd'hui que les murailles cal-

cinées, était séparé du village et adossé à la route qui conduit d'Aurignac à Boussan, dont le niveau par suite de l'exhaussement du terrain correspondait à l'étage le plus élevé. Cet étage servait d'habitation et la porte d'entrée donnait sur la route à l'étage inférieur. Dans les bas fonds étaient des granges, des buichères, une écurie dont la porte s'ouvrait sur les bords d'un ruisseau.

Un autre neveu de Catherine, Dominique Boubes, homme de confiance, garde champêtre de la commune, rendait dans la maison presbytériale des services journaliers, il était chargé plus particulièrement de panser le cheval du curé ; dès que Dominique avait terminé le pansement du soir, il barricadait la porte de l'écurie, fermait les fenêtres latérales et se retirait par l'étage supérieur. Après sa sortie on verrouillait la porte et elle ne s'ouvrait pendant la nuit qu'à une voix connue et amie. Cette prudence, que commandait l'instinct de la conservation, devait être trompée.

La longévité de la testatrice impatientait son héritier. Pressé de mourir et craignant qu'elle ne révoquât son testament, Bertrand Darbon résolut d'assassiner sa grand-tante ; ce meurtre ne pouvait s'exécuter dans le presbytère sans le meurtre du curé ; d'ailleurs la mort de son créancier et l'annulation des titres de créance lui parurent un moyen excellent de se libérer de sa dette, en outre il espérait s'enrichir avec les sommes d'argent et les objets précieux qui se trouvaient dans le presbytère. L'exécution d'un tel crime exigeait le concours de plusieurs personnes. Bertrand Darbon trouva dans son père un premier complice. Il existait entre le père et le fils une communauté d'intérêts, de ressentiments et de haine ; vivant ensemble, débiteurs solidaires, ils étaient menacés l'un et l'autre d'une ruine prochaine. Poursuivis par un créancier impitoyable, ils venaient d'être expropriés d'une partie de leurs biens. Les Darbon considérèrent l'héritage de leur tante comme le seul remède à une situation si désespérée.

D'autres auxiliaires s'en suivirent, mais plus vigoureux sans être indispensables à Bertrand Darbon. A qui s'adressera-t-il ? à des hommes perdus, flétris, déterminés, toujours prêts à demander au crime des ressources qu'ils pourraient puiser dans le travail et la bonne conduite.

Après avoir retracé les antécédents déplorables des accusés, l'acte d'accusation continue ainsi :

Le jour fixé pour l'exécution du crime approchait : soit que le caractère peureux de Darbon fils le fit reculer devant le danger d'une telle entreprise, soit que prévoyant les soupçons dont il serait nécessairement l'objet si le crime venait à être découvert, Darbon fils résolut de s'absenter, et de s'en remettre à son père, aux deux frères Garès et à Bonnet, pour la consommation des attentats dont il était l'instigateur.

Darbon annonça son départ pour Alais. Il allait, disait-il, chercher du travail dans les chantiers ouverts pour l'établissement d'un chemin de fer, et, afin de mieux accréditer le bruit de son voyage, il prit un passeport pour cette destination et se munir d'une lettre de recommandation pour un conducteur des travaux. Avant de partir, Darbon vint une dernière fois mettre à contribution sa marraine. Ayant fait sa rencontre au marché d'Aurignac, il l'aborda et lui dit : « Il faut que vous me donniez 50 fr. dont j'ai besoin pour aller au chemin de fer. — Je ne les ai pas ; tu viens trop souvent m'en demander ; le chemin de fer est à Bachas ; il vaut mieux que tu travailles ton bien que d'aller courir. — Vous ne voulez pas me les donner, répliqua Darbon en le menaçant du poing ; je vous promets que vous vous en repentirez avant longtemps. » Le 6 janvier 1846, il fait la menace, et cette femme est assassinée le vendredi suivant.

Darbon part dans la soirée du mercredi 7 par la diligence d'Aurignac à Toulouse. Le jour de son départ, la veille, l'avant-veille, il donne sa dernière instruction à Garès aîné et à Bonnet ; on le voit aller de l'un à l'autre, les prendre à l'écart, leur parler bas ; les allures de ces malfaiteurs, leurs colloques, éveillent des inquiétudes ; on comprend qu'ils concertent sourdement une mauvaise action.

L'acte d'accusation arrive ensuite à l'exécution du crime.

La nuit close, les assassins, venus de divers points, se trouvent à leur poste. Selon son habitude, le domestique conduit le cheval du curé à l'abreuvoir. Un des meurtriers s'est-il glissé dans la maison pendant que la porte de l'écurie est restée ouverte ? C'est possible. Quoiqu'il en soit, les autres vont s'introduire par la porte principale de l'habitation. Laissons parler un témoin :

« Entre six et sept heures du soir je sortis de chez moi pour aller chercher du tabac au village, et je pris le chemin qui y conduit en venant d'Aurillac. En passant en face du presbytère, j'aperçus Garès cadet auprès de l'orme qui est planté à côté. Je lui souhaitai le bonsoir ; mais au lieu de me répondre il fit le tour de l'orme comme pour se cacher. Il portait une blouse, et je le reconnus très bien, quoique le brouillard fut très épais. J'allai prendre mon tabac, et je me retirai immédiatement. En face du presbytère, je vis Boubes, garde de la commune, qui en sortait en fermant la porte. Je lui dis : « Tu es tard ici ! — Bah... » répondit-il. Il se dirigea vers le village, et moi je continuai ma route. A une dizaine de pas au-delà du presbytère, j'aperçus un homme accoudé à une croix qui est sur le bord du chemin ; il était vêtu d'une veste bleue, d'un pantalon gris, et coiffé d'un chapeau noir à larges bords. Je lui souhaitai le bonsoir. Il se leva sans me répondre. Je m'arrêtai pour voir où il allait. Je crus reconnaître, sans en être certain, Dominique Darbon. Il se dirigea vers la porte du presbytère, où je le vis et entendis heurter. J'entendis Catherine Darbon demander qu'il était là ? et lui répondre : « C'est moi. — Je crus encore reconnaître à cette dernière voix celle de Bertrand Darbon, et je fus confirmé dans cette idée lorsque la porte s'ouvrit. Je continuai ensuite ma route. Trois quarts d'heure environ après être rentré chez moi, j'entendis sonner le tocsin, je courus au village, et je vis le presbytère enflammé. »

La justice ignore les circonstances de la perpétration même du double assassinat et des soustractions frauduleuses qui ont pu être commises : c'est le secret des accusés. La réalité de ces assassinats n'est pas moins certaine, malgré la précaution que prirent les coupables d'incendier le presbytère, afin d'effacer les traces de leur passage, et de faire croire qu'on ne devait attribuer qu'à un incendie par imprudence la mort du curé et de sa servante, ainsi que l'absence de certains objets ; mais la Providence, se jouant des précautions que prirent les coupables pour assurer leur impunité, permit que les corps de l'abbé Eguana et de Catherine Darbon échappassent à une combustion totale, afin que les magistrats assistés des hommes de l'art pussent reconnaître à des signes certains la nature et le caractère des violences homicides que pratiquèrent des mains criminelles.

Vers huit heures un quart, un feu soudain et général embrase le presbytère. L'intensité des flammes jeta l'épouvante et le deuil dans ces campagnes. La population toute entière se leva et accourut sur le lieu du sinistre. Nous ne pouvons retracer cette scène de désolation, ces cris de désespoir, ces actes d'intempérance et de courage, ces efforts généreux des plus pieux dévouements dont cette triste nuit fut le témoin ; les secours étaient prompts, intelligents, énergiques, mais le système incendiaire était combiné, de telle sorte que la fin de l'embrasement ne put avoir lieu qu'avec la fin de l'édifice. Ce ne fut que dans la journée du lendemain qu'on parvint à retirer du milieu des débris encore fumants le cadavre de la femme Darbon et celui de l'abbé Eguana. Ils étaient étendus sur la litière de l'écurie. Deux innes de sang indiquaient que l'assassinat avait été commis dans ce lieu ; le cheval avait dû être détaché auparavant de la crèche, conduit hors de l'écurie et abandonné dans le voisinage où il fut retrouvé.

On recueillit avec soin des pièces d'or, des débris de vases sacrés et d'objets précieux dans une salle basse placée au-dessous de la bibliothèque du curé, ce qui amenait à penser que les auteurs du crime n'avaient pas découvert tous les endroits où étaient renfermés des choses de prix, ou bien que, pressés de s'enfuir, ils s'étaient sauvés en s'emparant des premières valeurs tombées sous leurs mains. Des personnes bien informées s'accordent à dire que le curé avait quelques sacs de 4,000 francs ; cet argent n'a pas été retrouvé. Quoi qu'il en soit, les ravages de l'incendie n'ont pas permis de constater les soustractions frauduleuses qui ont pu être commises. De fortes présomptions indiquent la réalité du vol ; mais la certitude judiciaire manque.

Tandis que le tocsin donne l'alarme et qu'on accourait des communes voisines, les meurtriers s'éloignent avec vitesse dans des directions différentes. Avant de regagner leurs demeures, ils ont à faire de longs détours, soit pour éviter d'être rencontrés en chemin, soit pour se partager et cacher les dépouilles enlevées au presbytère.

Après avoir examiné les charges existantes particulièrement à l'égard de chacun des accusés et que l'instruction a fait connaître, l'acte d'accusation se termine ainsi :

En conséquence, sont accusés, les nommés Pierre Garès aîné, Jacques Garès cadet et Pierre Bonnet :

1° D'avoir commis un double homicide volontaire, le 9 janvier 1846, sur la personne de l'abbé Lopez Eguana, prêtre desservant la paroisse de Boussan, et sur celle de Catherine Darbon, sa servante, et ce, avec préméditation ;

2° D'avoir volontairement, ledit jour, mis le feu à la maison presbytériale de Boussan, ladite maison étant habitée ;

3° De s'être rendus du moins complices des susdits crimes d'assassinat et d'incendie, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'action dont les faits qui l'ont préparée, facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Le nommé Bertrand Darbon, de s'être rendu complice des susdits crimes, soit en provoquant à cette action par promesse ou machinations ou en donnant des instructions pour la commettre, soit en aidant ou assistant l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou dans ceux qui l'ont facilitée.

Crimes prévus et punis par les articles 293, 296, 302, 431, 59 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins ; ils sont au nombre de cent soixante-sept. Par une exception contraire de ce que l'on voit ordinairement, un seul témoin ne répond pas à l'appel, c'est un nommé Isidore François, écuyer, étranger à la localité et dont on n'a pu trouver le domicile depuis qu'il a quitté la prison de Saint-Gaudens, où il aurait reçu de la bouche de l'un des accusés, Bertrand Darbon, l'aveu du crime et des circonstances de sa perpétration. Nonobstant l'appel de ce témoin, la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Un plan géométrique des lieux et un autre plus détaillé du presbytère de Boussan, sont remis à MM. les jurés, à la Cour et aux défenseurs.

M. l'avocat-général fait l'exposé de l'affaire. Pendant cet exposé, vers les trois heures de l'après-midi, le ciel, qui s'était un instant éclairci, s'assombrit de nouveau. On entend gronder le tonnerre ; des éclairs répétés sillonnent la nue. Ce phénomène étrange pour la saison, impressionne vivement les personnes qui assistent à ce lugubre tableau.

Après cet exposé, M^r Joly, au nom de la défense, prend et développe les conclusions suivantes :

Attendu que si la loi a voulu que le ministère public fit un exposé de l'affaire, elle n'a pas voulu que cet exposé prit la forme et les détails du réquisitoire ; qu'autant il serait vrai de dire que les formes de la procédure sont changées, qu'il faudrait admettre deux réquisitoires possibles, le premier sur la procédure civile, le second sur la procédure orale, et que dans cet état de choses, il serait juste et nécessaire d'admettre la défense au premier réquisitoire comme elle est admise à répondre au second.

Attendu que l'exposé réquisitoire ci-dessus a eu lieu en présence de tous les témoins qui vont être admis à déposer aux débats ; qu'il y a un grand danger pour la justice et la manifestation de la vérité que de rappeler ainsi à chaque témoin les faits consignés dans sa déposition et à mettre chacun d'eux dans la confidence publique de la déposition des autres témoins et leur fournir par là les moyens de s'entendre et ravir aussi à la défense tous les moyens d'établir la contradiction et les invraisemblances qui peuvent résulter du rapprochement de leurs dépositions isolées.

Attendu qu'il n'y a pas de propos rapporté par aucun des témoins qui n'ait été répété mot à mot par le ministère public ; qu'ainsi il n'y a plus de témoins à qui la mémoire puisse faire défaut et qui ne puisse répéter mot à mot ce qu'il a dit et y a peu près deux ans ; qu'ainsi il y a violation de la loi, qui veut la sincérité dans les dépositions des témoins et qui a pris des précautions pour qu'ils déposent séparément et sans pouvoir se concerter ensemble, surtout à l'audience ;

Plaise à la Cour,

Donner acte à la défense :

1° De ce que dans son exposé, M. l'avocat-général a discuté une à une toutes les dépositions écrites et répétant mot à mot tous les dires des témoins, notamment ceux relatifs à des propos tenus soit par les accusés, soit par le curé de Boussan et la servante ;

2° De ce que parmi les témoins, il en existe douze qui n'ont pas été entendus, et néanmoins, dans son exposé-réquisitoire, M. l'avocat-général a dit mot pour mot les déclarations qu'il attend d'eux comme si elles étaient déjà acquiescées.

M. l'avocat-général réplique en peu de mots. Il se borne à dire que la loi n'ayant pas tracé la forme d'un exposé, la défense ne peut être admise à critiquer celle que le ministère public a cru devoir adopter pour la manifestation la plus entière de la vérité.

La Cour se retire pour délibérer. Pendant la délibération, des groupes animés se forment et l'on devise avec vivacité sur la gravité de l'incident.

La Cour,

Attendu que la Cour n'a pas à examiner dans quelle forme l'exposé, autorisé par l'article 315 du Code d'instruction criminelle, pouvait être fait ;

Qu'elle ne doit s'occuper que des faits mentionnés aux conclusions, et que sa mission se borne à en constater ou à en dénier l'existence ;

Donne acte aux accusés de ce que M. l'avocat-général, dans son exposé, a résumé, sur notes personnelles, les dépositions écrites de certains témoins, et a cité textuellement les passages de quelques autres, relativement aux propos tenus soit par les accusés, soit par le curé de Boussan et sa servante.

M^r Joly : Nous demandons qu'il soit constaté que ces faits se sont passés en présence de tous les témoins et après la lecture de la liste des témoins cités par le ministère public.

M. le président : La Cour donne acte du fait additionnel.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. On présume que les débats de cette affaire tiendront près de douze jours.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Présidence de M. Baroche, bâtonnier.

Séance du 11 décembre.

DISCOURS.

L'ouverture de la Conférence a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier, en présence d'un nombreux concours d'avocats.

M. le bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

Mes chers confrères,

En instituant cette réunion annuelle pour l'inauguration de nos conférences, nos devanciers ont voulu sans doute resserrer à l'ouverture de chaque année judiciaire les liens qui doivent exister entre les diverses générations du Barreau.

Ne semble-t-il pas, en effet, qu'au moment où recommencent nos luttes de chaque jour, nous renouvelions ici cette fraternelle alliance qui fait la force et la gloire du Barreau ?

Celui que les suffrages de l'Ordre ont placé à votre tête, vient entouré des anciens et en leur nom, redire, comme en famille, quelques uns de ces conseils affectueux qui, sans avoir le mérite de la nouveauté, sont cependant toujours écoutés avec intérêt, parce qu'ils sont dictés par le cœur et inspirés par le désir d'être utiles.

Préoccupé seulement du besoin de témoigner à ses confrères sa reconnaissance et son dévouement, le bâtonnier ne vient pas au milieu de vous chercher un succès oratoire. Il n'en a jamais la prétention, et cette année il n'en aurait pas la puissance : heureux seulement s'il parvient à rappeler quelques vérités utiles, et à signaler à ses jeunes confrères quelques exemples à éviter, quelques bons exemples à suivre !

Ce n'est pas à lui, ce n'est pas aux anciens de l'Ordre que doit appartenir l'honneur de la journée : il sera réservé tout entier aux deux confrères que vous avez vous-mêmes désignés vos organes, et au succès desquels nous serons si heureux d'applaudir.

C'est ainsi que sont continuées et mises en pratique ces bonnes traditions de confiance et d'affection réciproques que nous avons reçues de nos prédécesseurs et que nous transmettrons à ceux qui nous succéderont.

L'année dernière, je vous ai conseillé la patience ; j'ai cherché à vous prémunir contre cette ardeur générale dans son principe, mais périlleuse dans ses résultats, qui nous entraîne dès le début à rechercher l'éclat et le bruit et nous fait trop souvent oublier les dangers de l'impéritie.

Je vous ai dit qu'il fallait savoir attendre et que la persévérance était l'une des vertus les plus essentielles pour le jeune avocat. Je combattais ainsi en même temps et cette impatience fiévreuse qui, voulant brusquer le succès, nous poussa quelquefois à des démarches inconsidérées, et ce découragement qui succombe au premier échec et ne sait pas lutter contre les obstacles, double écueil également funeste à beaucoup de jeunes gens.

Mais cette persévérance que je vous ai conseillée, il faut prendre garde qu'elle ne dégénère en une fâcheuse opiniâtreté, en un entêtement irréflectif ; aussi, avant de vous armer d'une bonne et énergique résolution, avant de vous armer dans la voie que vous avez choisie et de consacrer à un long et patient noviciat vos premiers efforts et de consacrer à un anneau de votre vie, il faut avec grand soin, avec une belle réflexion, mesurer la longueur et reconnaître les difficultés de la carrière, de crainte que vos forces ne vous permettent pas d'en atteindre le terme.

Loisel a dit, et l'on a bien souvent répété après lui : « Il y a place pour tout le monde au Barreau, du moins pour avoir a placé par ce beau et fertile champ du Palais. »

Je ne sais si cela était vrai du temps de Loisel, alors que le nombre des prétendants était moins grand, et que d'ailleurs les avocats auxquels ne convenaient pas les luttes de l'audience, dans les conseils des princes, ou même dans la magistrature qui se recrutait à cette époque parmi les membres du Barreau.

Mais aujourd'hui que la carrière est plus restreinte et que tant d'ardentes ambitions se dirigent vers le Palais, cela serait-il vrai encore ?

Loin de moi, mes chers confrères, la pensée de décourager ceux qui viennent à nous, ceux qui se dévouent avec courage au culte de notre belle profession ! mais il faut pourtant appeler à réfléchir sur les dangers qu'ils affrontent, sur les obstacles qu'ils auront à surmonter.

Parce que l'accès du Barreau est facile, et pour ainsi dire ouvert à tous, ne se décide-t-on pas trop souvent à embrasser cette voie sans se rendre compte des difficultés qu'elle présente ? Ne se fait-on pas trop facilement illusion sur les chances de succès qu'on peut y rencontrer ? N'oublie-t-on pas trop souvent de s'examiner soi-même, et de consulter ses forces ? Sans doute, et je puis moins qu'un autre contester cette vérité, il en est auxquel certaines circonstances heureuses et je ne sais quel destin favorable ont tenu lieu de mérite ; mais il est vrai cependant qu'avec d'éminentes qualités on peut manquer de celles qui constituent l'avocat, et s'exposer, en se trompant de route, à se briser sur un écueil tandis que les succès vous attendent dans une autre carrière.

Un vieil auteur, Laroche-Flavin, dans son livre du Parlement, disait en son langage naïf à ceux qui se destinaient au Barreau : « N'est à obmettre qu'il faut en la profession d'avocat, comme en toutes autres, vivre selon naturel et inclination et examiner ses forces ; et si on a les qualités et parties requises pour se bien acquitter de cette charge, comme si on a la conception prompte, si on a une bonne mémoire, si on a la voix haute et non basse ni peureuse pour se faire ouïr et entendre du Barreau et assistants à l'audience, et si on a une médiocre connaissance des sciences requises pour pouvoir faire cette fonction, ensemble la santé et les forces du corps pour supporter le travail qui est requis et nécessaire. »

Ces conseils, dont le style est vieilli sans doute, sont encore aujourd'hui d'autant plus sages que le jeune avocat est sûr de rencontrer des concurrents plus nombreux et plus redoutables.

Encore une fois, mes chers confrères, je ne veux pas prêcher le découragement, et j'ose espérer que personne ne se méprendra sur le sens et la portée de mes paroles.

Mais nous avons tous été témoins de tant de mécomptes, nous avons vu tant d'illusions détruites, tant d'espérances déçues, tant d'intelligences remarquables égarées loin du but qu'elles auraient dû poursuivre, qu'il m'a semblé que c'était pour moi un devoir d'appeler sur un si grave sujet les méditations de ceux qui m'écoutent.

Pour réussir en ce monde, la première condition est de se bien juger soi-même et de choisir avec discernement la route qu'on est appelé à suivre.

Une première erreur n'est pas irréparable, mais il faut, alors qu'il en est temps encore, revenir courageusement sur ses pas, et renoncer, sans fausse honte, à des espérances qui ne peuvent se réaliser.

C'est là sans doute une résolution extrême, et à laquelle on ne doit recourir qu'après de mûres réflexions, sur le conseil d'amis sages et expérimentés, et après avoir épuisé tous les moyens honorables à l'aide desquels on peut arriver au succès ; le plus efficace assurément, celui qui, chez un jeune avocat, peut seul reconder les dispositions naturelles, et suppléer quelquefois à celles qui lui manqueraient, c'est l'amour du travail.

Je ne veux pas parler de ce travail sans règle fixe, sans but arrêté, presque toujours sans résultat pratique, qui s'égare au milieu d'études trop diverses pour être approfondies, ce qui n'est, pour ainsi dire, qu'une oisive activité de l'esprit ; mais d'un travail patient et sérieux, qui, sans être renfermé dans un cadre trop étroit, succède cependant d'après un plan systématiquement tracé et suivi avec persévérance.

Ce travail, qui devra avoir pour base l'étude théorique du droit dans les commentateurs et dans la jurisprudence, embrassera sans doute, comme études indispensables, la philosophie, l'histoire, la littérature.

Celui-là, en effet, ne comprendrait pas la profession d'avocat, qui se croirait arrivé au terme de ses études quand il aurait dirigé une procédure ou discuter avec lucidité une question de droit.

Le champ qui s'ouvre devant nous est plus vaste, mes chers confrères, et sans vouloir même sortir du cercle des discussions judiciaires, pourrions-nous négliger sans péril la philosophie qui élève les idées, qui généralise les aperçus trop restreints par la pratique des affaires ; la connaissance de l'histoire qui nous fournit souvent le meilleur commentaire des lois ; les études littéraires, inséparables de nos études professionnelles, seul délassement de nos arides travaux !

Ce n'est pas à des intelligences comme les vôtres qu'il faut recommander de si attrayantes études.

Il en est d'autres peut-être sur lesquelles il est plus nécessaire d'insister.

On remarque chez un grand nombre de jeunes gens qui se destinent au Barreau, je ne sais quelle ténacité, et je dirais presque quel dédain pour l'étude pratique des affaires, pour les discussions purement juridiques que soulève l'application de nos lois civiles.

Il semblerait qu'ils se croient tous appelés à vivre au forum plutôt que dans la grande salle du Palais.

De la cette préférence presque exclusive pour les questions de droit public, pour les débats où sont engagés les grands principes de nos libertés politiques ou religieuses, questions graves sans doute et qu'il est bon d'étudier à leur tour, mais auxquelles il ne faudrait pas sacrifier les discussions purement judiciaires et les débats si dignes d'intérêt que fait naître l'interprétation de nos Codes.

Cette disposition, qui a gagné beaucoup de bons esprits, exerce une influence fâcheuse sur les travaux de la Conférence. Les questions de droit civil, si graves qu'elles puissent être, et quelque soit le mérite réel des discussions dont elles sont l'objet, existent peu d'intérêt et n'ont pas le privilège d'attirer et de retenir un auditoire nombreux ; toute l'attention, toutes les efforts, les luttes les plus brillantes sont réservées pour certaines discussions privilégiées, dignes sans doute d'exciter toute vos sympathies, mais qui ne devraient pas être l'objet exclusif de vos prédilections. N'est-ce pas, en effet, mes chers confrères, aux débats ordinaires de l'audience que vous devez

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CALVADOS (Caen). — On se rappelle que le 31 juillet dernier des troubles graves éclatèrent dans la ville de Lisieux à l'occasion de la cherté des subsistances. Deux boulangers étaient signalés à tort comme faisant hausser le prix du pain, comme spéculant sur la misère publique et voulant affamer le peuple. Sous l'empire de ces préoccupations, une partie de la population envahit les maisons de ces individus, mit en pièces tous leurs meubles, et pillait tout ce qui s'offrit sous sa main dévastatrice. Les sieurs Degron et Langlois perdirent dans ces saturnales populaires plus de cinquante sacs de blé ou de farine; on vola aussi une somme de 700 francs renfermée dans un tiroir dont la serrure fut brisée: on tenta même d'incendier l'habitation de Degron. Les deux boulangers avaient heureusement pris la fuite et abandonné leur domicile, sans quoi ils seraient tombés inévitablement sous les coups de la multitude, qui, durant le pillage, ne cessait de proférer des cris de mort contre ce qu'elle appelait les accapareurs. En vain la force armée accourut pour rétablir l'ordre et dissiper les rassemblements: trop peu nombreux pour soumettre les insurgés, elle fut repoussée à coups de pierre, et douze ou treize gardes nationaux et gendarmes reçurent des blessures plus ou moins graves.

La Cour royale de Caen évoqua cette affaire, et renvoya vingt-huit accusés devant les assises. Hors un seul encore fugitif, tous y ont comparu le 3 de ce mois, sous la prévention de dégâts, de pillage, et de résistance à la force armée. Les débats ont duré six jours, et ce n'est que mercredi, 8, à neuf heures du soir que le jury, qui avait à résoudre plus de deux cents questions, est sorti de la salle de ses délibérations, où il était resté environ sept heures: il a acquitté neuf des inculpés, sur la tête desquels pesaient très peu de charges; il a déclaré coupables dix-huit accusés. La Cour en a condamné sept à la peine de la réclusion, sept à cinq ans de prison, et les cinq autres à quatre, trois et deux ans de cette dernière peine.

M. Sorbier, avocat général, portait la parole dans cette affaire, et était assisté de M. Savary, substitut du procureur-général. Le verdict du jury, qui a obtenu au plus haut degré l'assentiment public, a produit l'impression la plus salutaire et un effet immense dans le pays. Puissent enfin les populations comprendre qu'il n'est permis à nul d'ici-bas de se faire justice à soi-même; puissent-elles ne jamais oublier que la violence et le désordre ne sauraient qu'ajouter à leurs maux et à leurs souffrances!

— HÉRAULT (Montpellier), 6 décembre. — Hier, à la sortie du banquet réformiste, M. M..., âgé de 33 ans, appartenant à une famille honorable de Marseillan, et qui avait déjà donné quelques signes fâcheux de désordre mental, surexcité sans doute par les démonstrations de l'assemblée à laquelle il venait d'assister, se rendit chez M. Grasset, notaire, où il avait à toucher une pension mensuelle, qui n'était exigible que le lendemain. N'ayant pas trouvé à son étude cet officier public, M... se promenait avec agitation sur la place du Petit-Sécl. Bientôt, avisant un groupe d'enfants qui se livraient à leurs jeux, il les interpelle d'une voix brusque pour savoir ce qu'ils faisaient là. Sur la réponse de l'un d'eux, qu'ils attendent la venue de M. le curé pour assister au catéchisme, M... arrivé au paroxysme de l'exaltation, s'écrie que lui aussi veut voir le curé; puis, tirant un couteau-poignard de sa poche (un gantiveti) et brandissant une grosse canne de l'autre main, il se précipite ainsi armé dans l'église Sainte-Anne.

Grand fut l'émoi des fidèles à l'irruption de ce furieux: de toutes parts on lui, on crie, on s'agite; mais heureusement le bedeau et la suisse, secondés de quelques paroissiens résolus, parvinrent à désarmer l'insensé et à s'emparer de sa personne.

La police, prévenue, a fait enfermer provisoirement le malheureux M..., dont la raison paraît être tout-à-fait égarée, et qui sera conduit dans une maison d'aliénés. (Courrier du Midi.)

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 octobre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de dame Flavie Elisabeth Nion, épouse du sieur Paulin Courtaux, par la dame Geneviève-Elisabeth Nion.

— Sur l'appel interjeté par M. le procureur de Roi près le Tribunal de première instance de Mantes, d'un jugement de ce Tribunal qui relaxait M^e Lévesque, notaire, de l'action dirigée contre lui par le ministère public, la 1^{re} chambre de la Cour, en infirmant ce jugement, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général Glanzak, et sur la plaidoirie de M^e J.-A. Lévesque, a jugé 1^o qu'il y avait contravention réprimée par la loi du 25 ventose an II dans un acte notarié contenant des barres qui, tirées sur des lignes blanches, n'ont pas été approuvées par les parties; 2^o qu'un acte notarié qui porte une double date n'est parfait qu'à la dernière date; 3^o que le jour de la rédaction de cet acte, contenant une contravention à la loi de l'an II, ne peut être compté dans la supputation du délai de deux ans nécessaire pour la prescription de l'action.

— L'affaire de bande dont la Cour d'assises de la Seine s'occupe depuis plusieurs jours, s'est terminée aujourd'hui dans la soirée, ainsi que nous l'avions annoncé.

La délibération du jury s'est prolongée depuis midi jusqu'à six heures.

Il résulte des premières réponses du verdict que la circonstance aggravante d'association de malfaiteurs a été écartée par le jury.

La déclaration du jury est négative en ce qui touche les accusés Vanderbusche, Soupplet, Bazot, Godard, femme Rubautel, veuve Louis, Vemeringer, Jacobsinski, Dupré et Dessigne. Ils sont introduits, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

On introduit les autres accusés dont le jury a constaté la culpabilité, avec des circonstances atténuantes pour Egron, Brunel, Arnoult, Gilaud, Morin, Klerck, femme Bazot et les époux Hognon.

La Cour se retire pour rédiger son arrêt.

Après une suspension d'audience de trois-quarts d'heures, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui, considérant que Bourgeois, Barassé et Fieffé sont déclarés coupables de vols commis la nuit, conjointement, sur un chemin public et avec violence; que Brunel, Arnoult et Egron sont déclarés coupables de vols semblables, mais sans la circonstance de violence; que Gilaud et Morin sont déclarés complices de ces faits; que Klerck, femme Bazot, et les époux Hognon sont coupables de complicité par recel;

Tenant compte des circonstances atténuantes à ceux des accusés en faveur desquelles l'existence en a été reconnue;

Condamne Bourgeois, Barassé et Fieffé aux travaux forcés à perpétuité; Klerck à dix années de la même peine; la femme Bazot et la femme Hognon à huit années, et Hognon à six années de la même peine; Egron et Brunel à dix années de réclusion; Arnoult à six années de la même peine; Gilaud à cinq années de prison et Morin à trois années de la même peine.

Bourgeois, Barassé, Fieffé, Klerck, la femme Bazot et

la femme Hognon subiront l'exposition publique. M. le président: L'audience n'est pas levée. Appelez l'affaire du National.

M^e Péan, avocat du National, se lève et demande acte à la Cour de l'opposition formée en temps utile par M. De-laroche, gérant de ce journal, contre l'arrêt par défaut en date du 4 décembre dernier, qui l'a condamné à un an de prison et 8,000 francs d'amende. M^e Péan demande en outre acte de ce qu'il se présente à la première audience qui a suivi l'opposition; mais seulement pour obéir à justice, et sous la réserve de tous les moyens de nullité contenus en l'exploit d'opposition signifié à M. le procureur-général par le gérant du National.

Vu l'heure avancée, la Cour remet l'affaire à l'audience de lundi, dix heures, jour auquel reviendra le procès du National.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller de Merville:

Le 16, Huon, faux en écriture privée; Chanoine, Ponteau, Dubreuil et Derole, vol et tentative de vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 17, Delaret, vol commis à l'aide d'escalade la nuit; Denoist, attentats à la pudeur avec violence sur des jeunes filles. Le 18, Haillecourt, tentative de vol avec effraction; Mourrot, tentative d'assassinat. Le 20, Chevreau, détournement par un homme de service à gage et faux en écriture de commerce; Catrin, vol commis la nuit à l'aide de fausse clé; Teller, vol par un ouvrier où il travaillait et fabrication de fausse monnaie. Le 21, Xavier, faux en écriture privée; Lécat, tentative d'assassinat. Le 22, Valieh, abus de confiance par un commis salarié et faux en écriture de commerce; Lallier, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de quinze ans, avec violence; Lelièvre, Decamps et Carbonnier, vol commis conjointement par un homme de service à gages. Le 23, Descouris, vol par un commis salarié; Planson, vol à l'aide de fausse clé et faux en écriture de commerce; Gollienne, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 24, Grandjean, vol commis la nuit à l'aide de fausse clé et d'effraction. Le 25, pas d'audience; fête de Noël. Le 27, Poirson, vol commis la nuit à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Senat, Rouscel, Perin, Viravaud et Tayer, vol commis à l'aide de violence, la nuit, avec armes et menace d'en faire usage. Le 28, Bridoux, faux en écriture de commerce; fille Tanlinger, vols par une domestique; Berruë, attentats à la pudeur sans violence sur une fille de moins de onze ans. Le 29 et jours suivants, Masson, Rogeau, fille Commun, Klein et femme Klein, vols commis la nuit, conjointement à l'aide d'escalade et d'effraction.

— Une double prévention de vol et d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de vingt et un ans, amenée devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Lavaucelles, Weiman, Hubert et Bordat.

Les débats de cette dégoûtante affaire étant de nature à porter atteinte à la morale publique, le Tribunal a ordonné qu'ils auront lieu à huis-clos.

Le Tribunal a condamné Lavaucelles et Hubert à treize mois de prison chacun; Weiman à six mois, et Bordat à trois mois de la même peine, ce dernier en ce qui touche le second chef de prévention seulement, car il a été établi qu'il avait été la victime du vol imputé aux trois autres.

— Deux vieilles femmes, dont les années réunies forment l'âge heureux de cent trente-quatre ans, étaient traduites aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Ce sont les femmes Lorient et Bridoux.

Ces deux commères parcouraient les rues les plus populeuses de Paris, se tenant par le bras. Tantôt l'une disait piteusement aux passans: « Ayez pitié de ma pauvre sœur qui tombe du mal; » un peu plus loin c'était l'autre qui, d'une voix gémissante, s'écriait: « Pour ma pauvre sœur, s'il vous plaît, dont le mari a été écrasé par le chemin de fer et qui a perdu la tête de chagrin. »

Un sergent de ville, témoin depuis quelque temps de ce petit manège, arrêta les deux mendiannes, qui furent renvoyées devant le Tribunal.

M. le président: Femme Lorient, vous avez été arrêtée demandant l'aumône, de complicité avec la femme Bridoux?

La femme Lorient: Bien sûr que non, mon doux Jésus; tout ça c'est la méchanceté des hommes.

M. le président: L'agent qui vous a arrêtés a déclaré vous avoir suivies pendant un quart-d'heure et vous avoir vues vous adresser à plus de dix personnes?

La femme Lorient: Dites donc, mam' Bridoux, comprenez-vous quelque chose à ça, vous?

La femme Bridoux: Ah! ma fine non!... Bien sûr que c'est de l'hébreu pour moi.

La femme Lorient: Comme si j'avais besoin de quémander, moi qui a des ménages plus que je ne peux en faire.

La femme Bridoux: Et moi, qu'à 140 fr. de rente de mon mari qu'avait été militaire dans les temps.

M. le président: Si vous avez des ressources, vous n'êtes que plus coupables.

La femme Lorient: Bien sûr, qu'on a ses petites ressources.

M. le président: Pour mieux éveiller l'intérêt, vous prétendez que la femme Bridoux tombait du haut mal, et la femme Bridoux disait que vous aviez perdu la tête par suite de la mort de votre mari, écrasé par le chemin de fer.

La femme Lorient: Ah! c'est comble; mon mari qu'est défunct de la jaunisse.

M. le président: Nous savons très bien que vous mentiez, et c'est ce que je vous reproche. Direz-vous aussi que vous ne vous faisiez pas passer pour sœurs?

La femme Lorient: Est-ce que nous ne sommes pas sœurs en Jésus-Christ, voyons voir un peu?

La femme Bridoux: C'est la religion qui le veut.

Le Tribunal condamne les deux vieilles chacune à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine elles seront conduites dans un dépôt de mendicité.

— Nous avons rendu compte, vers la fin de l'été dernier, d'un vol important commis à la Folie-Béanger, près Boissy-Saint-Léger, dans la maison de campagne de M. Roger de Beauvoir. Les voleurs, qui paraissent avoir eu une connaissance exacte, non seulement des localités, mais encore des habitudes des propriétaires et des habitants de la Folie-Béanger, s'y étaient introduits de nuit, avaient pénétré dans les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage qu'ils avaient dévalisés, tandis qu'à l'étage supérieur une nourrice et la cuisinière reposaient. Ces deux femmes avaient déclaré n'avoir rien entendu.

Depuis cette époque d'actives recherches avaient eu lieu, mais sans que l'on put obtenir aucun résultat. Le lendemain du vol, on avait trouvé, abandonné dans un champ, un coffret précieux, que les voleurs avaient brisé, ne pouvant l'ouvrir; et duquel ils avaient enlevé les bijoux qu'il contenait. Il paraîtrait que la justice serait enfin sur la trace des auteurs de ce vol, que l'on avait, par erreur, attribué d'abord à ces bandes de malfaiteurs qui dévalaient les environs de Paris, et dont nous avons annoncé dernièrement l'arrestation.

En effet, une domestique qui était au service de M. Roger de Beauvoir à l'époque du vol, et qui, après en être

sortie depuis, avait trouvé à se placer dans le département de Seine-et-Marne, a été récemment arrêtée, ainsi que son fils et un de ses proches parents, sous l'inculpation de s'être rendus complices d'un crime commis dans des circonstances à peu près identiques avec celles du vol de la Folie-Béanger. Ces individus sont actuellement détenus dans la prison de Melun; quelques indices paraissent les signaler comme ayant pris part au vol dont M. Roger de Beauvoir a été victime. Une information est entamée dans ce sens.

— Un sieur B... était placé sous le coup d'un mandat d'amener décerné contre lui sous prévention de banqueroute, mandat à l'exécution duquel il était parvenu à se soustraire en abandonnant son domicile et en quittant momentanément Paris. Cependant ses créanciers auxquels sa disparition causait un grand préjudice, ayant joint leurs efforts à ceux de la police pour tâcher de le retrouver, on ne tarda pas à savoir qu'il était revenu à Paris sous un faux nom, et hier avis fut donné au chef de service de sûreté que le fugitif, fortement intéressé par une affaire qui devait se juger dans la journée à l'audience de la sixième chambre, ne manquerait pas, selon toute probabilité, de s'y rendre sous un déguisement pour assister aux débats et entendre les plaidoiries.

Des mesures furent prises pour opérer l'arrestation de cet individu s'il se présentait effectivement à l'audience, mais pour éviter le scandale, ce fut l'agent principal du service qui, prenant connaissance de ce son signalement, se chargea seul de s'assurer de lui, et de lui notifier le mandat qui le concernait. A cet effet, il se rendit à la 6^e chambre où il reconnut son homme, et l'affaire indiquée ayant été remise, il s'approcha de lui au moment où il sortait de la salle, lui dit qu'il avait mission de l'arrêter, exhiba le mandat dont il était porteur et, passant son bras sous le sien, l'engagea à le suivre sans résistance au dépôt de la Préfecture de police.

Surpris, comme on le peut penser, de se voir ainsi reconnu et arrêté, le sieur B... n'essaya pas de récriminer, mais, comme il traversait la salle des Pas-Perdus, deux ou trois compères entourèrent l'agent qui n'avait pas cessé de lui donner le bras, et l'un d'eux le heurtant vivement, comme par mégarde, fit tomber de sa main le dossier qu'il tenait et dont les pièces s'éparpillèrent sur le sol. Ainsi heurté et voyant ses papiers tomber, l'agent fit instinctivement un mouvement pour les ramasser, mais aussitôt son prisonnier dégageant son bras, prit sa course, gagna l'escalier qui conduit de l'extrémité de la salle des Pas-Perdus à la rue de la Barillerie, et commença à fuir à toutes jambes.

« Arrêtez! arrêtez le voleur! » cria l'agent, se précipitant à sa poursuite et, aussi lesté que lui, se trouvant en deux sauts dans la rue. Cependant le fuyard gagnait du terrain, et peut-être allait-il disparaître à l'extrémité d'une des petites rues qui aboutissent au quai aux Fleurs, quand un passant qui venait en sens inverse, et dont l'attention était excitée par les cris, lui barra le passage et le jeta violemment dans la devanture d'une boutique, dont il brisa les carreaux.

Les gardes municipaux du poste de l'Horloge étant immédiatement intervenus, l'inspecteur principal a ramené au dépôt de la Préfecture le sieur B...

— L'exposition des magnifiques tapis de la Chine faite aux Villes de France, attire la foule la plus brillante.

Il est impossible de rien voir de plus remarquable que l'élégance et la richesse des étoffes, des cachemires et des dentelles exposés par cette maison.

L'exposition qui doit avoir lieu aujourd'hui dimanche, aux lumières, de midi à cinq heures, produira l'effet le plus saisissant.

— Qui ne voudrait connaître et étudier de près ces hommes dont le nom retentit d'un bout de l'Europe à l'autre? L'histoire s'occupe beaucoup d'eux; et c'est surtout aux annales contemporaines qu'il appartient de recueillir tous les traits épars qui peuvent les faire comprendre. L'heureuse idée de M. Capeligne, qui a groupé dans une vaste galerie, étudié l'un après l'autre, et placé sous la lumière la plus vive, tous les diplomates modernes, devait donc être suivie de succès. Les *Diplomates et Hommes d'Etat européens* sont un livre essentiel pour la connaissance du temps présent, qui sera recherché dans l'avenir autant qu'il est lu ardemment aujourd'hui.

— La VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, exposera lundi prochain plus de 2,000 robes de soie, au prix de 30 francs la robe, un choix extraordinaire des plus jolies nouveautés en soieries des fabriques de Lyon, sera également offert aux dames, qui ne laisseront pas échapper cette occasion exceptionnelle de bon marché. Pour les articles de luxe, tels que VELOURS, NOIRS et SATINS, de leur fabrique, la Ville de Lyon s'est placée au premier rang.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — MAISON ET TERRAIN. Etude de M^e GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 13. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une Maison et d'un Terrain, situés commune de La Villette, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis.

L'adjudication aura lieu le samedi 18 décembre 1847, une heure de relevée.

Contenance d'environ trois ares.

Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Goujon, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Pelard, rue Saint-Anne, 13. (6631)

Paris. — COLLÈGE STANISLAS. Etude de M^e GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente par suite de dissolution de société civile.

Sur baisse de mille à prix.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 décembre 1847, en 24 lots qui ne pourront être réunis.

De vastes Terrains situés, rue Notre-Dame-des-Champs, et boulevard Montparnasse, propres à la construction d'hôtels particuliers et d'établissements industriels.

Ces terrains d'une superficie de 23,977 mètres 80 centimètres, composant l'ancien collège Stanislas.

Mise à prix totale, calculée à raison de 30 fr. par mètre, 719,336 fr. 75 cent.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Guyot-Sionnet, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9;

2^o A M^e Camprozer, avoué, rue Sainte-Anne, 49;

3^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier, 3;

4^o A M^e Cahouet, notaire, 13, rue des Filles-Saint-Thomas. (6706)

Paris. — FERME DE LA BASSE-COUR. Etude de M^e Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29-Juillet, 3. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

De la Ferme de la Basse-Cour et des terres en dépendant, situées à Cramaille, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons; et à Sappony, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), en une contenance d'environ 181 hectares 5 ares 66 centiares.

Les terres sont pour la plus grande partie de première classe.

L'adjudication aura lieu le jeudi 6 janvier 1848.

Mise à prix, 362,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, 1^o à M^e Rendu, avoué poursuivant la vente;

2^o A M^e Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

3^o A M^e Dauchez-Hémar, rue Saint-Guillaume, 12;

Et à Soissons, à M^e Rigaux, notaire. (6692)

Paris. — TERRAIN ET MAISON. Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la

Seine, le jeudi 23 décembre 1847, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis: 1° D'un Terrain, situé à Paris, rue du Centre, nouveau quartier de la Chartrreuse-Beaumont (1er arrondissement de Paris). Mise à prix, 1,000 fr. 2° D'une Maison et dépendances, situées à Passy, rue de la Tour, 20 (2e). Mise à prix, 2,000 fr. S'adresser à M. Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2.

judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles. Le jeudi 23 décembre 1847. D'une carrière à platre, et de toutes ses dépendances, sise à Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, ensemble des droits de forage sous un grand nombre de pièces de terre environnantes. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2° A M. Laumailleur, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17; 3° A Triel, à M. Bonnet, notaire; 4° A Sèvres, à M. Ménager, notaire. (6636)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris, sise en ladite ville, p. rue du Châtelet, 1, et par le ministère de M. HUBERT, notaire à Paris, le mardi 21 décembre 1847, heure de midi. Une maison située à Paris, rue du Ponceau, 8. Cette maison rapporte 6,032 fr. L'adjudicataire aura la faculté de conserver entre ses mains pendant six ans 45,000 francs sur son prix. Mise à prix: 98,000 francs. Il suffira qu'il soit porté une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, et pour connaître les conditions de la vente à M. Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285. (6583)

Paris FONDS DE LIMONADIER Adjudication définitive le 15 décembre 1847, à midi, en vertu d'ordonnance, par le ministère de M. FAISCAU-LAVANNE, notaire, et en son étude, sise rue Vivienne, 57. D'un Fonds de limonadier, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, composé de l'achalandage, du mobilier et ustensiles servant à son exploitation, et du droit de la jouissance des lieux. Le tout sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser à M. Hausmann, syndic, rue Saint-Honoré, 290, de onze heures à midi; Et audit M. Faiscau-Lavanne, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6688)

DIPLOMATES ET HOMMES D'ÉTAT EUROPÉENS.

PAR M. CAPEFIGUE. 4 volumes in-8. — Chaque volume séparé: 7 fr. 50 c. AMYOT, 6, rue de la Paix, à Paris, et chez tous les libraires de l'Europe.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent, seront vendus à la Bourse de Paris, à partir du 28 décembre courant, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie.

CERTIFICATS.	NUMÉROS DES ACTIONS.												
147	10	3145	11	10719	20	16373	6	21020	3	28071	13	33374	18
171	20	3191	18	10721	3	16435	4	21038	30	28685	1	36025	9
179	10	3193	4	10723	20	16507	5	21096	22	28861	4	37006	9
201	10	3403	12	10880	1	16373	8	21109	1	28883	1	37045	30
243	20	3311	25	10825	20	16911	1	21435	4	28951	8	37252	10
301	10	3668	25	10873	20	16921	1	21491	40	28959	2	37564	1
377	8	3827	13	10946	3	17031	6	21497	20	28969	2	38343	10
407	20	4171	20	11321	6	17099	10	21509	10	28973	2	39023	10
409	35	6267	12	12382	10	17161	15	21513	20	28975	4	39385	14
448	60	6273	30	12432	4	17165	10	21518	10	28983	6	39691	19
478	5	6277	20	12671	6	17197	3	21943	1	28997	1	40334	8
563	30	6309	8	12675	6	17239	3	22117	14	28999	1	40781	20
567	20	6320	18	12677	8	17281	10	22392	25	29001	1	40783	74
569	20	6329	4	12691	20	17336	16	22394	25	29007	3	41094	4
581	10	7334	1	12697	8	17437	8	22402	15	29013	1	41929	10
605	20	7635	6	12761	20	17461	3	22565	9	29132	6	41957	110
977	10	8170	20	13128	11	17512	4	22601	3	29397	6	42063	7
995	6	8348	34	13256	3	17996	3	23169	15	29712	9	42107	1
2285	1	8434	3	13349	15	18206	5	23302	6	30125	6	42395	25
2344	14	9081	8	13832	1	18208	10	23564	20	30277	10	42583	10
2353	9	9677	4	14126	1	18209	10	23669	5	31266	10	42766	1
3148	35	9721	50	14208	20	18211	10	24144	10	32443	100	42861	8
3169	1	9727	20	14312	1	18250	1	24703	15	32443	37	43722	16
3170	16	9768	30	14812	6	18309	1	25148	6	32896	20	43974	4
3196	2	9767	40	14957	4	18419	2	25158	6	34137	23	44331	19
3383	4	9773	10	15186	2	18436	1	25164	18	34292	10	44776	35
3420	1	9781	5	15789	41	18468	13	25340	2	34884	2	45080	2
3581	1	9787	10	16109	9	18493	6	25344	2	34896	40	46024	22
4144	20	9791	10	16173	8	18890	1	25538	4	34926	10	46276	82
4289	2	9793	10	16218	4	18910	3	25819	2	34928	10	46372	14
4303	8	9843	100	16237	10	19430	2	26121	20	34930	10	47180	14
5109	7	10120	1	16303	10	19930	30	26669	10	34932	20	47441	15
5111	5	10372	26	16309	10	20112	3	26947	10	35126	5	47471	18
5113	1	10711	20	16363	6	20687	3	27273	1	35182	20	47302	102

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. Sur la place de la commune de Vaugrard. Le dimanche 12 décembre 1847, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, brocs, mesures, verres, etc. Au comptant. (6707) Sur la place de la commune de Passy. Le dimanche 12 décembre 1847, à midi. Consistant en table, chaises, commode, canapé, fauteuils, piano, etc. Au comptant. (6708) Sur la place de la commune d'Irry. Le dimanche 12 décembre 1847, à midi. Consistant en commode, buffet, pendule, tombeau, voiture, chevaux, etc. Au comptant. (6709)

Sociétés commerciales.

Par délibération prise en assemblée générale par tous les porteurs d'actions de la société connue sous la raison BERTHON et C^e, pour l'exploitation des Bains Vendour et Saint-Aignan, dont le siège est à Paris, rue Ste-Avoie, 57, en date du 25 novembre 1847, enregistré. Il appert que ladite société a été dissoute à compter du jour 28 novembre, et que M. Berthon en a été nommé liquidateur. Pour extrait. BERTHON. (8662) Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le 29 novembre 1847, enregistré le 9 décembre 1847, folio 40, verso, cases 1 et 2. Mme Madeleine-Luce LENGLET, épouse assistée et autorisée de M. Marie-Paul FLAVIEN, dont elle est séparée de biens, s'oblige, demeurant à Paris, rue Hauteville, 30; Et M. Louis-Augustin BERNARD, saineur, et dame Marie-Françoise-Emilie PREVOST, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 7. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de saunage, glaciage, assemblage, brochage, carottage, reture et division de toute espèce de papiers et cartons, établi à Paris, rue Hauteville, 30. La durée de la société, dont le siège est rue Hauteville, 30, est fixée à quatre ans, qui ont commencé le 1er novembre 1847. La signature sociale est: Femme FLAVIEN et BERNARD. M. Bernard a seul la signature sociale pour la correspondance et l'acquisition des factures et pour tous les actes d'administration. L'endos des billets et les obligations devant engager la société seront signés, au besoin de nullité, par Mme Flavién et M. Bernard. Les mises proportionnelles de MM. Carlier père, Carlier fils et André étant plus fortes que celles des autres associés, toutes les mises seront réduites à un taux uniforme lors de la première répartition des bénéfices. Dans tous les cas à l'expiration de deux ans, MM. Carlier père, Carlier fils et André auront les excédents fournis par eux, à moins que MM. Bernard père, Bernard fils et consorts n'aient leurs mises au taux de celles de MM. Carlier et André. La société en nom collectif formée à Metz, sous la raison sociale PARENT, SCHAKEN et C^e, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Metz du 25 juillet, déposé au rang des minutes de M. Gougeon, notaire dans cette ville et publié conformément à la loi, pour l'exploitation de l'entreprise des travaux de Metz à la frontière prussienne et de Nancy à Metz, continuera à exister quant à ses effets publics. Les affaires de la présente société en participation seront conduites sous la raison PARENT, SCHAKEN, CARLIER et C^e, sauf ce qui vient d'être dit à l'article précédent. Les affaires générales de la société seront gérées par les neuf associés, délibérant à la majorité des voix. Ils se réuniront à cet effet à Paris, au domicile social, le premier dimanche de chaque mois. Les délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par cinq membres présents. En ce qui concerne les entreprises nouvelles à judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles. Le jeudi 23 décembre 1847. D'une carrière à platre, et de toutes ses dépendances, sise à Triel, canton de Poissy, arrondissement de Versailles, ensemble des droits de forage sous un grand nombre de pièces de terre environnantes. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1° A M. Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2° A M. Laumailleur, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17; 3° A Triel, à M. Bonnet, notaire; 4° A Sèvres, à M. Ménager, notaire. (6636)

Tribunal de Commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: De dame YVETTE BALLIN (Marie-Jenny d'Almeida), tenant maison mobilière, rue Grange-Batelière, 32, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talibou, 14, syndic provisoire (N° 7933 du gr.). Du sieur AUBERTIER (François), corroyeur, rue St-Martin, 92, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Monciny, rue Hanau, 8, syndic provisoire (N° 7934 du gr.). Du sieur BOISSELLIER (Jean-Louis), md de vins et fab. de cadres, rue Tirocheau, 23, nomme M. Lucy-Sédillot, juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 7935 du gr.). Du sieur NARDOT (Jean), ent. de bâtiments, Indominatour, rue des Trois-Frères, 23, nomme M. Lucy-Sédillot, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 7937 du gr.). Du sieur OLBERT (Jean-Jacques), tailleur, rue St-Dominique-St-Germain, 55, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 7938 du gr.). Du sieur DAVID-MASSON (Jean-Baptiste), limonadier, rue Richelieu, 26, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Bidard, rue Des-Caves, 12, syndic provisoire (N° 7939 du gr.). Du sieur DECROS fils (François-Xavier), tailleur, rue Richelieu, 47, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 7940 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs REY, DEMAUTOUR et DUCLO-SÉL, compagnie d'assur. génér. pour le service militaire, rue Neuve-des-Mathurins, 20, le 17 décembre à 1 heure (N° 7939 du gr.). Du sieur GAMBART (François), md de vin, rue de la Chapelle, 43, le 16 décembre à 10 heures (N° 7914 du gr.). Du sieur BENOIT jeune (Probas-Prospér), traiteur, rue Chapon, 5, le 16 décembre à 3 heures (N° 7924 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PRODHOMME cadet (Jean-Baptiste), md de toile, rue St-Martin, 245, le 17 décembre à 9 heures (N° 7725 du gr.). Du sieur MERTEUS (Jean-Léonard), fab. de fleurs artificielles, rue Richelieu, 92, le 17 décembre à 11 heures (N° 7742 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: clôturer et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4167 du gr.). CONCORDATS. Du sieur FOURNEL (François), grainetier et nourrisseur, à Neuilly, le 17 décembre à 11 heures (N° 6223 du gr.). Du sieur BERNIER (Charles-Cyprien), peigneur de bois, à Paris, le 17 décembre à 9 heures (N° 7413 du gr.). Des sieurs ALEXANDRE et REDMER, tapissiers-éboueurs, rue de Bondy, 42, le 16 décembre à 1 heure (N° 7721 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en 21 et 22, 5 heures. Le déclarant est: M. de la Roche, 5, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. REMISES A HUITAINE. Du sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, le 17 décembre à 11 heures (N° 7254 du gr.). Du sieur CHAUVOU (Adrien-Jean-Jules), md de vins et liqueurs, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 3, le 17 décembre à 1 heure (N° 7393 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé pour le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs LEBATARD (François-Antoine), fab. d'ustensiles de pêche et de chasse, rue Coquillière, 45, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 7851 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BIÈRE, négociant, rue et enclos du Temple, sont invités à se rendre, le 17 décembre à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'il se réserverait de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils se résoudraient à statuer, jusqu'à concurrence de leurs poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Censuris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les susdits n'ont pas accordé (N° 7187 du gr.). RÉDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHAUT (Bernard), md de couleurs, boul. St-Denis, 22 bis, sont invités à se rendre, le 17 décembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le

ALMANACH DE LA COUR D'ASSISES.

Rue Cassette, 8, et dans toute la France. 50 c. ALMANACH DE LA COUR D'ASSISES. 1848. 1848. livre éminemment utile, renfermant la CHARTE et toutes les notions du CODE CIVIL indispensables à tout citoyen français LE CODE PÉNAL et l'énunciation des peines prononcées contre chaque délit et chaque crime. Détails complets sur l'affaire PRASLIN. Choix des procès les plus importants et les plus curieux qui ont figuré aux assises ou à la police correctionnelle: Assassinats, empoisonnements, bigamies, vols, adultères, escroqueries, le tout richement illustré. A la même adresse. Prix: 20 centimes.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

qui se recommande par six années de succès. TABLEAU pour apprendre l'HISTOIRE DE FRANCE en 15 jours. 1 feuille grand-aigle colorée. 2 fr. AVIS. MM. les porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont prévenus que les intérêts du 2e semestre 1847 seront payés à Paris, à partir du lundi 3 janvier 1848, à raison de 4 fr. par action, au siège de la compagnie, rue des Petites-Ecuries, 40. Le coupon sera détaché le 22 décembre courant. Les vendeurs dans l'intervalle du 22 au 31 décembre, recevront un bon représentatif des intérêts payable le 3 janvier suivant. MM. les actionnaires seront admis dès le lundi 27 décembre à faire les bordereaux et le dépôt des actions, pour recevoir les intérêts en janvier. Société Cornut-Gentille, Corraz et C^e. D'une délibération des actionnaires en date du 7 décembre présent mois, il appert que l'assemblée générale a continué sa séance au 27 de ce mois, heure de midi, au siège social, boulevard Montmartre, 10, pour entendre le rapport de la commission spéciale qu'elle a nommée, et ensuite délibérer selon les prévisions des articles 28, 30 et 31 des statuts sociaux. M. Cornut-Gentille, l'un des gérants ayant reçu mission de régulariser la convocation de cette assemblée, invite MM. les actionnaires à y assister. Signé CORNUT-GENTILLE.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

Les actionnaires des terrains et du pont de la Madeleine sont prévenus que l'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le 4 janvier prochain à Nantes, au domicile de M. E. DAGAULT jeune, à six heures du soir. Ils devront se rendre à Nantes, le 31 décembre, à six heures du soir, pour donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4167 du gr.).

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAILLY (François-Eugène), pâtissier, r. Gaillon, 16, sont invités à se rendre, le 17 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7056 du gr.).

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FOLQUERON et C^e, et PISTOR et C^e, gérants du journal Le Monde, sont invités à se rendre, le 16 décembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clerc et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quibus et toucher la dernière répartition (N° 9651 du gr.). UNION. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LYOTIER (Jean-Pierre), md de soies, rue St-Martin, 261, sont invités à se rendre, le 17 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 5832 du gr.).

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 8 décembre 1847. Du sieur COUVE, distillateur, rue St-Denis, 332 (N° 6039 du gr.). Du sieur BOULLE (Jean-Félix), épicer, La Chapelle, rue du Bon Puits, 5 (N° 7551 du gr.).

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE 1847. SONT INVITÉS: Frappé, fab. de chapeaux de paille synd. — Cros-dame Bourcier, tailleurs, vérif. — Rouveyre, tailleur, id. — Giffroy et Pinon, md de papiers, clôt. — Giffroy, md de papiers, id. — Turkin, agent de rempl. mail, conc. — Marchand, anc. md de vins, id. DIX-HEURES 1/2: Marchoux, nég. synd. — Fassy, marbrier, id. — Comparé, nég. vérif. — Monier, fab. de plâtre, clôt. — Michel, Safoni et C^e, md de nouveautés, id. — Biard, serrurier, id. — Bergeret, tapissier, id. — Petel, md de vins, conc. — Marteau, nég. rom à huitaine. — Gamache, corroyeur, redd. de comptes. XIII: Charpentier, graveur, vérif. — Bertholon, teinturier, nég. synd. — Geiger, tailleur, clôt. — Grosdidier, ferblantier, id. — Portebotte, ten. hôtel garni, id. — Van-nieuwenhuize, anc. marbrier, id. — Bar-noud, potier, restaurateur, conc. — Petit, fab. de porcelaine, nég. synd. — Bassin, md de vins, id. — Arnau, mécanicien, id.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

DEUX HEURES: Pallu, md de vins, synd. — Serieux, agent d'affaires, vérif. — Dugled, md de curiosités, clôt. — Sins, md de vins, conc. Séparations. Du 26 novembre 1847: Séparation de biens entre LIEUWIS-ROSSIE MASSON et Louis-Auguste LIEUWIS-ROSSIE, à Paris, rue de la Paix. — Bichet, notaire. Du 4 décembre 1847: Séparation de biens entre Anne-Aurélien BILLOUX et François-POGNIÉ, à Balgouilles-Moncaut, rue Salleneuve, 6. — Courbeu, avoué.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

Décès et Inhumations. Du 9 décembre 1847. — Mme Marsh, 78 ans, rue de la Ville-Évêque, 23. — Mlle Poullet, 67 ans, rue Marivaux, 13. — Mlle Deschamps, 8 ans, rue du Hasard, 8. — Mme Hache, 35 ans, rue de Gramont, 15. — Mme Crin, 24 ans, passage Choiseul, 64. — Mme veuve d'Eucambe, 86 ans, rue Neve-Saint-Nicolas, 41. — M. Jossé, 45 ans, rue Notre-Dame-de-Victims, 16. — M. Lesage, 74 ans, rue de Valenciennes, 64. — M. Roux, 85 ans, rue des Fossés-Montmartre, 9. — Mme Tilly, 41 ans, passage de l'Industrie, 9. — M. Jardin, 40 ans, rue St-Denis, 32. — M. Krall, 72 ans, rue St-Denis, 229. — M. Veru, 23 ans, rue St-Martin, 129. — M. Thomas, 57 ans, rue des Trois-Bornes, 11. — M. Taxis, 65 ans, rue du Puits, 12. — M. Pinchon, 35 ans, rue St-Antoine, 63. — Mlle Bouffier, 9 ans, place Royale, 23. — Mme Lequeux, 71 ans, rue Jarente, 8. — Mme veuve Lemoine, 80 ans, rue Chauveau-Lafayette, 37. — M. Lemaire, 35 ans, rue Beauvoisine, 8. — M. Janet, 61 ans, rue Montreuil-le-Prince, 24. — Mme Ducis, 71 ans, rue Cassette, 20.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

Publications de Mariages. Sont: M. Haldanquet, fab. de casquettes, passage Ste-Avoie, 7, et M. Gilbert, quai Conti, 7. — M. Leblanc, mécanicien, rue Grenier-St-Lazare, 15, et Mlle Lemaire, rue du Fg-St-Martin, 243. — M. Legendre, fournisseur de vivres aux prisons, rue de la Sicile, 4, et Mlle Migon, clôt. — M. Sautour (Yonne), et Mlle Michaut, rue Sainte-Avoie, 69. — M. Fresson, contre-maître, rue du Fg-St-Antoine, 225, et Mlle Jullien, rue de l'Étoile, 10. — M. Leclercq, md de papiers, rue de la Chapelle, 9, et Mlle Baillet, rue des Canettes, 17. — M. Bohmann, ébéniste, rue du Fg-St-Antoine, 211, et Mlle Sabin, même rue, 238. — M. Thierry, md de vins, rue de la Colte, 7, et Mlle Bourgeois, ébéniste, rue d'Ormesson, 8, et Mlle Peuchot, rue St-Martin, 51. — M. Aubert, capitaine en retraite, rue St-Paul, 44, et Mme veuve Bayot, à Versailles, avenue de St-Cloud.

ALMANACH DE LA SCIENCE DU DIABLE.

Bourse du 11 Décembre. Cinq 0/0, jouis. du 23 mars... 116 1/2
Quatre 1/2 0/0, jouis. du 23 mars... 104
Quatre 0/0, jouis. du 23 mars... 15 25
Trois 0/0, jouis. du 22 décembre... 76 50
Actions de la Banque... 3255
Rente de la Ville... 1315
Obligations de la Ville... 1150
Caisse hypothécaire... 1150
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr... 1000
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr... 1200
C. Canaux avec primes... 545
Mines de la Grand-